

Quand le sexuel ferait Loi...

(à propos du livre « *Les lois sexuelles* », signé Rose de Saint-Projet, et paru aux éditions Frénésie, en 2003)

« Le lit analytique signifie quelque chose, une aire qui n'est pas sans un certain rapport avec, de contraire. A savoir: qu'il ne saurait d'aucune façon s'y passer... Il n'en reste pas moins que c'est un lit et que ça introduit le sexuel, sous la forme d'un champ vide ou d'un ensemble vide... »
Lacan: logique du fantasme, séance du 8 mars 67)

Il y a dans l'air du temps un Saint Projet: de faire Loi sur « la santé publique » . Au nom d'une « horreur », celle d'un dit « vide juridique » . Que se passe-t-il donc sur les divans – les canapés, les fauteuils en rotin, les chaises en plastique, ..tout ce qui *fait lit*, de deux à se compter parlant? Singulièrement dans les jeux de langage où se joue « *l'économie de l'inconscient, sa valeur de jouissance* », là où « ça parle **du sexe** »¹?

Comment *savoir* ce qui s'y passe?

Alors précisément, prévenir que « *s'y passe...* » . Donc légiférer. Faire amendement honorable: ça ne se passera pas comme ça, dans le vide d'un lit de mots. Pas sans en engraisser la couche d'une chaux de « formation » en assurant le rendement et en réglémentant le contrôle (en nov-langue: « évaluation ») ...

Depuis une ou deux générations, ça remue dans le Droit. D'un côté, depuis Nuremberg, le crime suprême n'est plus le parricide mais le crime contre l'humanité. De l'autre, comme l'écrit la juriste Marcella Iacub, « *dans le droit contemporain, le meurtre n'est plus le seul crime absolu, il y a à côté le crime sexuel* »² .L'articulation de ces deux événements juridiques, en apparence au moins, incommensurables, mériterait qu'on tente de s'y repérer³ . Ca ne pourrait qu'intéresser le psychanalyste, pour autant qu'il ne se contente pas de croire avec Pierre Legendre que le Droit aurait pour fonction d'instituer le sujet du désir, de maintenir l'ordre des filiations, et d'aider à la structuration d'un ordre symbolique⁴...

¹Lacan: « logique du fantasme » 19 Avril 1967

²Marcella Iacub: « Le crime était presque sexuel » (ed EPEL) page 29

³On pourrait par exemple se laisser interroger par la simultanéité de deux impairs politico-médiatiques très récents, la médiatisation d'une agression imaginaire dans le RER D en juillet et l'imbroglio juridico-médiatique du procès d'Outreau qui, pour n'avoir rien à voir dans leur fond (le « crime contre l'humanité » à l'horizon pour l'une, le « crime sexuel » sous les pieds pour l'autre) n'en témoignent pas moins conjointement d'un emballement catastrophique à *constituer* des victimes dont légitimer la loi qui les « sécurise » ... Mais ce serait une autre ligne de travail, aussi périlleuse que décisive pour penser le mal-être « post-moderne » dans la culture, à l'écart duquel le discours psychanalytique prend fonction de bord...

⁴Après la déconstruction freudienne, qui n'élude plus que le Droit est fondé sur la violence de son institution et après la théorie « positiviste » du droit de l'interlocuteur juriste de Freud, Hans Kelsen, qui défait la fiction d'une Norme transcendante dont les lois dériveraient (« droit naturel ») et qui met à jour que le Droit ne découle pas mais *fait*, *produit*, des normes (en considérant les lois « *comme les formulations de prise de position politique, discutables comme telle, malgré le ton péremptoire de ses tenants, qui espèrent avoir trouvé par ce biais un moyen de soustraire de larges parties du Droit à la politique* » - M.Iacub: « *Le crime était presque sexuel* » p.12), il n'est plus tenable de croire à une « fonction de structuration psychique » des individus par la Loi juridique. Sur le terrain désormais partagé d'un « ordre symbolique » *troué* au lieu de sa supposée clé de voûte (l'Autre est « *barré* »), le sujet de droit, qui s'assujettit à la Loi normativante dans l'abstraction de sa « *mêmeté* » de « personne », se sépare radicalement de l'émergence circonstanciée d'un sujet singulier comme effet de la Loi du signifiant. De sorte que si un effet-sujet peut *aussi* avoir lieu sur la place publique – et c'est une thèse qui mérite considération -, ce serait comme *événement politique* (au sens strict que Jacques Rancière desserte de sa gangue philosophique : cf « La mésentente »), c'est-à-dire comme soulèvement d'un peuple (« *démos* ») de « *laissés pour compte* » au *bord* de la citoyenneté juridiquement arrêtée... Mais c'est une autre histoire, à suivre, où l'on retrouverait à faire usage de l'objet (a)...

Mais nous nous contenterons ici d'emprunter le deuxième chemin, celui qui a amené le Droit à tenter de *faire loi du sexe*, poussant la volonté de savoir analysée par Foucault en termes de technologie gestionnaire des corps jusqu'à la formalisation de son pouvoir engendrant un nouveau partage du « sensible ». Singulièrement avec la nouvelle législation sur le viol qui, de la proposition de loi du 25 Mai 1978 jusqu'à l'actuel article 222-23, concentre tout l'effort d'inscription juridique des affaires sexuelles jusqu'à en définir le « crime », odieux par excellence, dont le brouhaha médiatique se fait « outreageusement » l'écho ... L'aboutissement actuel, comme l'analyse M.Iacub, au delà de la dématrimonialisation des rapports sexuels qui aurait pu se contenter « *d'effacer la spécificité sexuelle dans les comportements interdits* » et « *d'en finir avec le triste chapitre des attentats aux moeurs* »⁵, au contraire « *s'inspire de l'ancienne législation, mais pour rendre la totalité du sexe, y compris le sexe dans le mariage, potentiellement criminel... en capturant le sexe, tout le sexe possible, dans une définition sans contours, prête à s'étendre sans limites, au rythme de la libéralisation des moeurs...* »⁶.

Paradoxe d'une « modernisation » juridique accompagnant la « libéralisation des moeurs » et qui aboutit à une *criminalisation sexuelle* d'autant plus réglementée qu'elle est « dénormalisée » (désindexée désormais de tout référence à un ordre moral, en l'occurrence le modèle matrimonial) et d'autant plus extensible à l'infini que les actes punissables sont moins définissables et sont donc qualifiés à partir des « intentions » des auteurs. Ce qui peut éclairer métonymiquement l'aporie généralisée de notre « post-modernité » dont l'ultra-libéralisme, qui ne cesse de défaire ce qui fait contrainte de *loi* au libre jeu du marché, s'accompagne d'une surenchère *réglementatrice* qui va toujours plus dans le détail codifier les gestes et prédéterminer les comportements des « partenaires », lesquels ont d'autant plus l'illusion d'être désassujettis de la loi qu'ils sont asservis à la norme.

Le champ d'application de ce régime capitaliste du discours du maître n'a pas de limites a priori: il en va de même pour la criminalisation de la misère qui remplit les prisons de ceux qui ne répondent pas en bons « citoyens » de leur insertion économique, ou pour la criminalisation de la psychothérapie qui suspecte a priori tout entretien tarifé de virer à l'abus de pouvoir s'il n'est dûment évalué à l'étalon quantifiable du rapport marchand. « *Drôle de société qui se libéralise dans le crime et par le crime!* » note encore M.Iacub...

Mais l'invention du « crime sexuel » qui fait rapport de l'acte en question en est un symptôme remarquable, qui ne peut que retenir le discours de l'analyste, lui dont l'acte spécifique répond de ce « qu'il n'y a pas de rapport sexuel. ». Décidément, du *trou au trop*, le signifiant médiatique s'affole: le *sexe ferait-il désormais loi maintenant* que les moeurs se libèrent à la main de moins en moins invisible du marché? Par quel retournement la mondialisation déterritorialisante va-t-elle à légitimer sa violence nue sur une reterritorialisation de l'insaisissable, là où « *le sexe ne se mesure qu'à l'aune de la grandeur de l'offense qui lui est faite* »⁷?

C'est là, dans cette frénésie d'une conjonction improbable de la loi et du sexuel, qu'intervient une certaine *Rose de Saint Projet*, auteure d'un *Essai sur une idée de l'ordre moral au XIX^e siècle* récemment publié dans la *collection insania – les introuvables de la psychiatrie*. Etrange livre où il n'est question ni de psychiatrie ni même peut-être du XIX^e siècle, bien qu'y soient analysés un à un les articles du Code, le 330 (outrage public à la pudeur), 331 (attentat aux moeurs), 332 (attentat à la pudeur avec violence), 333 (viol) et

⁵M.Iacub: idem p.38

⁶idem

⁷M.Iacub: idem p.48

334 (proxénétisme) qui composent le système de ce qu'elle appelle en titre « *Les lois sexuelles* » qui petit à petit se sont imposées d'un Napoléon à l'autre et au-delà.

Mais comme « déjà Napoléon perçait sous Bonaparte », il apparaît que sous les lois qui sanctionnent les conduites contraires aux *bonnes mœurs* définissant *l'ordre moral* de la seule sexualité légitime, la matrimoniale, perce déjà le souci *gestionnaire* de traquer *l'acte* lui-même, aussi insaisissable s'avère-t-il, et que commence l'entreprise indéfiniment remise en chantier de sa définition improbable, ce qui justifie le titre apparemment anachronique de « lois sexuelles ». Or c'est ce décalage signifiant qui fait tout l'intérêt du livre.

En d'autres termes, *littéralement* les énoncés du Code s'en tiennent à un *droit des mœurs* qui ne protège les sujets de droit contre les outrages, attentats voire violences qu'à « *l'aune des offenses subies par l'institution maritale elle-même* », et comme envers négatif d'un véritable « *droit à la sexualité* » garanti par le mariage, « *le coït marital étant le seul rapport sexuel légitime pouvant faire l'objet d'un droit, et même d'un devoir, voire d'un contrôle dans son exécution par les juges* »⁸. On est loin de l'atteinte à *l'intégrité* de la personne dont la réforme de 1980 fait la pierre de touche de l'intervention juridique, quitte à s'en remettre concrètement pour identifier le fait aux *mobiles* présumés (par le tribunal) « *sexuels* » de l'auteur et en mesurer la violence au seul défaut de *consentement* de la victime : au XIX^e siècle au contraire, l'attentat est à la *pudeur*, l'outrage réside dans sa *publicité*, et la violence est faite à *l'institution*, tous termes qui disparaîtront de la langue « libérale ». De même, le viol ne constitue pas encore alors ce qui tendra à donner son caractère criminel à tous les faits qui de proche en proche finiront par se caractériser comme « viol du consentement » : il « *n'est pas distingué dans son essence des attentats à la pudeur commis avec violence. Il en est un parmi les autres, supposant seulement une expression plus achevée, sinon plus parfaite* »⁹.

Pourtant le fruit défendu du sexe est déjà dans la versification morale de la loi, ainsi qu'en resurgit le refoulé dans la prose juridique qui la commente dogmatiquement ou la prose judiciaire qui la détaille juridictionnellement, dont Rose dit sans rougir que « *le code pénal savamment commenté est une lecture autrement friande que la porno vulgaire* »¹⁰. *L'événement* est déjà en train d'avoir lieu sous les voiles de l'ordre moral dont Rose de Saint Projet sait repérer la métaphore et en débusquer le signifiant lubrique mal barré sous son étendard policé. *L'événement*, c'est ici celui de la mort de la Norme morale comme lieu-dit transcendant d'où déduire des Lois mettant de l'ordre entre les parlants. La transcendance vacille sous les étais du Code qui tente de la rafistoler. C'est dire que le *discours du capitaliste* tel que Lacan l'a tardivement pointé a déjà sa part de sape dans l'oeuvre symbolique du lien social. Et ce n'est pas par inadvertance que Rose de Saint Projet rapproche le marché du travail de celui du sexe et se demande si « *la courbe sexuelle n'aurait pas suivi, là comme en d'autres domaines, la courbe de la production capitaliste* »¹¹...On n'en est certes pas encore à l'aube de notre XXI^e siècle où ce qui *fait loi* dans les lois tend à se ressourcer en catastrophe au trou noir du « crime sexuel », mais déjà le tourbillon se fore dans la texture légale qui ne se tient plus sans suppléance de bavardage, du signifiant « un » du maître de vérité, ici représenté par le couple maritalement institué.

Et c'est pourquoi ce XIX^e siècle tel qu'en parle depuis le XX^e siècle une femme qu'on dit née le 17 février 1905, nous parle en vérité du présent XXI^e, au même titre que Michel Foucault va patiemment chercher dans l'émergence de figures antérieures inaperçues de

⁸M.Iacub: idem p.36

⁹Rose de Saint-projet: « les lois sexuelles » p 105

¹⁰Idem, même page et l'ensemble du livre pour son illustration foisonnante.

¹¹Rose de Saint Projet: « les lois sexuelles » p 75. voir en particulier tout ce chapitre sur « le concept éminemment variable de la minorité »

quoi penser notre présent dans ses lignes de force les plus traçantes.

Ni philosophe ni historien, il ne trouvait à se qualifier a minima, dans une langue héritée par retournement de son ascendance médicale, que comme un « diagnosticien », terme que n'aurait d'ailleurs sans doute pas récusé Nietzsche. Lisant Kant¹² avec W.Benjamin¹³, il repère l'acte de pensée comme celui qui se laisse traverser et saisir de « *la question du présent, la question de l'actualité: qu'est-ce qui se passe aujourd'hui? Qu'est-ce qui se passe maintenant? Et qu'est-ce que c'est que ce maintenant à l'intérieur duquel nous sommes les uns et les autres; et qui définit le moment où j'écris?* »¹⁴ ... Figure à haut risque: qui offre l'opportunité à tant de pitres serviles du pouvoir de se répandre au jour le jour dans les médias hurlleurs du haut de leurs « lumières » méta-discursives. L'intellectuel de Foucault est tout le contraire d'une telle volonté de savoir supposée éclairer le vulgaire : il « *s'agit de problématiser sa propre actualité discursive...* » et la question « *n'est pas seulement la question de son appartenance à une communauté humaine en général, mais celle de son appartenance à un certain nous, à un nous qui se rapporte à un ensemble culturel caractéristique de sa propre actualité* ».

Alors, Rose? Une diagnosticienne, clinicienne du présent à regarder dans le marc du passé?

Pourquoi pas, si comme l'écrit encore Foucault dans « *L'archéologie du savoir* », « *L'analyse de l'archive comporte une région privilégiée: à la fois proche de nous mais différente de notre actualité, c'est la bordure du temps qui entoure notre présent, qui le surplombe et qui l'indique en son altérité; c'est ce qui, hors de nous, nous délimite. La description de l'archive déploie ses possibilités à partir des discours qui viennent de cesser justement d'être les nôtres* ».

Oui mais, la mise au féminin trouble précisément le diagnostic, et produit un petit effet *d'unheimlich*, à retourner insidieusement le « penseur » dans la figure de celle qui fait des siennes: cartomancienne, chiromancienne,...péripatéticienne. Mais qui est donc cette inassignable Madame Rose qui arpente sans papiers la voix romainement réservée à la compétence universitaire?

C'est exactement à ce point de savoir, là où l'énonciation prend le pas sur les énoncés et que se produit l'énigme « d'où ça parle », que le livre se soulève d'un grand rire qui renvoie le savoir à ses chères études dans un foudroiement de vérité qui s'enlève d'un trop de jouissance.

La langue de Rose. Voilà le sujet. De quelle langue écoute-elle, de quelle voix s'enraille-t-elle à recueillir la canaillerie enrobée d'euphémismes de l'exposé des motifs de Cours qui cassent ou jurisprudentent dans le graveleux, et des commentaires de *Garçon* qui d'Emile à Maurice, statuent imperturbablement dans le détail sur ce qui ne saurait plus se sous-entendre puisque force est que désormais la loi fasse cas du rapport sexuel?

A ce maillage discursif qui tente de capter le sexe en pêcheur viril, notre péripatéticienne des archives prête une écriture d'ouïe « *tour à tour amusée ou inquiète* » selon qu'elle « *s' imagine en simple ramasseur d'anecdotes ou en justiciable éventuel* »¹⁵. Ne parlant d'aucun lieu autorisé du savoir, elle écrit d'un hors temps, dans une langue festonnée qui ne se tient que d'elle-même, de ses ourlures de tapisserie surannée qui enchâssent la violence pornographe des propos de Cour d'une hauteur de ton qui en accuse - hors tout jugement- la jouissance contenue. Moins pudeur que prudence, moins frayeur qu'effarement, moins réprobation que répulsion. Se donne à entendre entre les mailles du

¹² celui de « l'Aufklärung »

¹³ celui de la thèse sur l'histoire

¹⁴ Michel Foucault: « Qu'est-ce que les lumières? » p.679 in « Dits et écrits » IV

¹⁵ « Les lois sexuelles » page 100

filet des textes italiquement cités, la présence pointillée du sujet tout-venant qu'ils attendent, outragent et violentent sous couvert de le sécuriser, mais qui résiste à faire bord...de sa voix d'écriture qui la garde d'être complice mais fait entendre le bruitage de jouissance qui sourd des discours « civilisateurs »...

Ce qui s'annonce là à bas bruit sous les attendus codifiés, par la vertu d'écho de cet enregistrement stylé qui s'en tient à distance, c'est l'émergence de *l'obscénité publique* comme arène populiste tenant lieu de place publique où se fomentent le « faire loi ». Il faudra certes attendre que la technologie médiatique ait engendré la « société du spectacle » et retourné le peuple et ses mouvements de subjectivation politique en « peuple » agité d'images sans paroles, pour que les foules désarrimées de tout sens fassent des « affaires de mœurs » dites désormais « faits de société » l'occasion désespérée d'en appeler aux lois.

Or c'est aussi au XIX^e siècle que s'est inventé, petitement d'abord, le « *fait divers* », et la fascination qu'il produit pour le meurtre et le sexe, et pour leur conjonction tellement *satisfaisante*. Longtemps marginal, le fait « dit vert » de société occupe maintenant tout le champ dévolu au « débat politique », là où il y a lieu d'avoir une « opinion », quand l'instance politique s'est dessaisie de la « gouvernance » de la Cité au profit des « décideurs » aussi compétents qu'invisibles, et qu'il ne reste au « *démos* » éparpillé qu'à faire appel à la Loi pour sa sécurité privée. Ainsi le long mouvement de retournement amorcé par les « *lois sexuelles* » qui entreprennent au XIX^e siècle de *légiférer sur la sexualité* sous couvert de morale, a accompli sa double boucle: c'est désormais – du moins dans le terrain vague grillagé laissé en pâture au télé-peuple qui s'imagine là exercer encore sa souveraineté « démocratique quand il se leurre de participer à la légitimation des lois qui le norment- c'est du lieu introuvable (sinon dans ses effets criminels) de la sexualité, que se fomenteraient l'exigence de faire loi comme mesure sécuritaire et le statut de « sujets » comme blocs d'intégrité.

Qu'il y ait « *lois sexuelles* » s'entend alors au bout de ce retournement non plus simplement comme l'existence d'une législation portant spécifiquement sur le *fait sexuel* mais bien plus radicalement comme le recours en dernière instance à *l'énigme sexuelle* ici cernée depuis ses effets criminogènes *pour en appeler à l'existence de lois* qui en limitent la jouissance. *Faire loi du sexe* ne désigne plus seulement inclure ces faits et gestes particuliers dans le registre du Droit mais donner une réponse populiste à la question forclosée par l'a-politique libérale:

œ *D'où vient la Loi?*

œ - *Du sexe*, de ce que la sexualité « libérée » (de sa référence à une normalité matrimoniale) menace chaque-un dans son intégrité, et d'autant plus qu'il s'en réjouit fantasmatiquement à part soi...

D'où l'extrême pertinence du fameux article paru dans « Libération », absolument provocateur, de Marguerite Duras: « *Sublime, forcément sublime Christine V.* » .Par la « transgression de l'écriture » sur le champ, M.D. subvertit la norme matrimoniale: « *Pourquoi une maternité ne serait-elle pas mal venue? Pourquoi la naissance d'une mère par la venue de l'enfant ne serait-elle pas ratée elle aussi par les paires de gifles de l'homme pour les beefsteaks mal cuits par exemple? ...La femme pénétrée sans désir est dans le meurtre... C'est un secret de toutes les femmes .Commun. Je parle du crime commis sur l'enfant, désormais accompli mais aussi je parle du crime opéré sur elle, la mère. Et cela me regarde.* » . Mais elle retourne contre l'expédient judiciaire la réponse politique qu'il forçait: « *La justice paraît insuffisante, lointaine, inutile même, elle devient superfétatoire du moment qu'elle est rendue. Pourquoi la rendre? Elle cache l'horizon du crime et, disons le mot son esprit. Le mouvement de l'intelligence défait l'ordre judiciaire. Elle est contre la séparation de cette criminelle d'avec les autres femmes..* ». Si la violence est sexuelle, ce

n'est pas le droit, ses lois écrites, qui fait loi, non écrite, de son silence.

En quoi le psychanalyste est-il concerné par cette embrouille juridico-sexuelle où les foules dépolitisées se cherchent une loi salutaire dans les poubelles médiatiques?

Outre que « *la psychologie individuelle est aussi d'emblée, simultanément psychologie sociale en ce sens élargi mais tout à fait fondé* » (Freud, OC XVI p 5), il faut bien dire que « l'athéisme de l'inconscient » freudien n'est pas pour rien dans l'entreprise bi-centenaire de déboulonnage de la fiction d'une Raison pratique (autant que celle d'une garantie théologique), dé-idéalisation dont le concept diabolique de « sublimation » - de destin pulsionnel en formule lacanienne fameuse - porte le feu jusqu'à la braise dans les foyers de la civilisation en y réduisant « l'Esprit » à son seul *trait* fulgurant. Si *y a d'la Loi*, désormais elle ne saurait tomber d'aucun Ciel, fût il parfaitement laïc, et elle ne saurait qu'advenir dans l'immanence de jeux de langage qui s'en règlent après coup.

Quant au sexuel, son creusement au coeur vide du symbolique, depuis les théories freudiennes de « La vie sexuelle » jusqu'à son axiomatisation lacanienne du « y a pas de rapport sexuel », ne contrevient pas à sa « promotion culturelle » sur le marché des dupes .

Mais précisément, c'est à recueillir dans le transfert ce qui fait loi depuis l'Autre du signifiant, qu'une psychanalyse s'emploie à en faire émerger des effets de sujet, qui ne sont pas de droit (dont on jouit) mais de vérité (dont on est « battu »). Quitte à s'en tenir du rien de jouissance qui en chute hors langage, et fait bord à l'impensable nouage de la mort et du sexe. *Le sexe alors ne saurait faire loi*, non parce qu'il ne le faudrait pas pour que morale soit sauve, mais parce que c'est le point précis où l'aphorisme de Wittgenstein - « *ce qu'on ne peut dire, il faut le taire* » - est valide, puisque c'est de ce *point de savoir* que précisément se ressourcent la seule loi où se compte un sujet, celle du désir.

C'est dire que depuis son retrait d'esprit, le psychanalyste ne peut que prendre acte du « maintenant », et d'abord en accuser réception. Il est de l'époque du sujet forclos de la science qui est la même que celle des « lois sexuelles » et de Christine Villemin. Ce n'est pas en s'arrimant aux institutions déshabitées de la famille¹⁶ ou en faisant « retour » à la « *quadriplicité (masculin/féminin, parents/enfants)* » chère à JC Milner¹⁷ qu'il soutiendra l'éthique du désir et les exigences de la structure du sujet¹⁸. C'est au contraire en faisant bord au « trop de réalité »¹⁹, en laissant tranparaître la béance de la cause sexuelle sous la figure du père dont il ne reste que des noms en traces dispersées, qu'il favorisera la levée d'une Loi dont un sujet prendra acte au lieu de s'y sacrifier.

Si le discours de l'analyste, né des permutations réglées avec les trois autres « discours » qui ordonnent le lien social, ne se confronte pas désormais à la folie du discours du capitaliste en roue libre (dont le droit « .positiviste » fait partie), avec tous les risques d'une telle fréquentation, il lui en adviendra comme du père de nos pères, de dépérir sans recours. Le « peuple » des psychanalystes est dans le « choix forcé » de *manifeste son litige* avec le bio-pouvoir, quitte à en écorner le lit de son long fleuve tranquille de signifiants trop bien roulés...

Pierre Boismenu

¹⁶Par exemple à propos de la « famille monoparentale »

¹⁷JC Milner: les penchants meurtriers de l'Europe démocratique » page 119

¹⁸Pas plus que « faire de la politique » *maintenant* consiste à réinstaurer le pouvoir de l'Etat national

¹⁹Titre du dernier livre d'Annie Lebrun